

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BRUNO

Tél : 91.15.64.65

EB/BN

N° 96-230 C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 09 AOUT 1996

US
L. Cape de Diez
ef
fait EP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

concernant la carrière exploitée
par la Société des Carrières de Sainte-Marthe
lieu-dit "Sainte-Marthe" à MARSEILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 5 Juin 1990 autorisant la Société des Carrières de Sainte-Marthe à exploiter une carrière lieu-dit "Sainte-Marthe" à MARSEILLE (14ème),

VU l'arrêté préfectoral du 21 Février 1992 autorisant la Société des Carrières de Sainte-Marthe à exploiter une installation de concassage-criblage,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 31 Mai 1996,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté certaines prescriptions des arrêtés visés ci-dessus,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'exploitant de la Société des Carrières de Sainte-Marthe, dont le siège social est situé Chemin des Bessons - Sainte-Marthe - 13014 MARSEILLE est mis en demeure de respecter sur le site de la carrière, les prescriptions techniques des arrêtés visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Les obligations découlant de cette mise en demeure sont assorties des délais suivants :

* Concernant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 Juin 1990 :

- immédiatement pour l'article 1er,
- délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour l'article 3-1-3,
- immédiatement pour l'article 3-1-4,
- délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour l'article 3-2-1,
- délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour l'article 3-3-1-c-d,
- avant le 31 Décembre 1996, en ce qui concerne le réaménagement du front Sud prévu à l'article 3-5-2.

Enfin l'exploitant devra, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, se mettre en règle au regard des prescriptions imposées dans l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 21 Février 1992, relatif aux émissions diffuses de poussières.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - ~~Le Maire de MARSEILLE,~~
 - ~~Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,~~
 - Le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie,

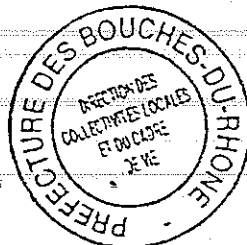
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, sera en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 09 AOUT 1996

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNÓN



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET